

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 64 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__64

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 64 du 4 février 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 64 del 4 febbraio 2021

Regeste

REVENU SANS INVALIDITÉ, REVENU D'INVALIDE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 28 LAI, 16 LPGA

Erwägungen

E. 4

février 2021 _____ Composition : Mme Durussel , présidente
Mme Röthenbacher et M. Piguet, juges Greffière : Mme Neyroud ***** Cause
pendante entre : R. _____ , à [...], recourant, représenté par Me Elio Lopes, avocat à
Fribourg, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.
_____ Art. 16 LGPA ; art. 28 LAI E n f a i t : A. R. _____ (ci-après :
l'assuré ou le recourant), né en [...], a travaillé en qualité de machiniste pour le compte de la
société J. _____ SA depuis le 20 avril 2009. Selon son extrait de compte individuel
AVS, il a perçu un revenu de 94'295 fr. en 2011, de 101'130 fr. en 2012, de 86'275 fr. en
2013, de 96'597 fr. en 2014, de 92'365 fr. en 2015 et de 100'864 fr. en 2016. Présentant une
discopathie sévère L4-L5, une radiculopathie L5 gauche, ainsi qu'une discopathie L5-S1,
l'assuré a fait l'objet d'une stabilisation avec fusion des vertèbres L4-L5 et L5-S1, avec
cage intersomatique en L4-L5 le 18 novembre 2016 (cf. avis de sortie du 19 novembre
2016). Compte tenu de la persistance de douleurs et d'une incapacité totale de travail,
l'assuré a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité auprès de l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé) le 15 juin 2017.
Dans le cadre de l'instruction de cette demande, J. _____ SA a transmis à l'OAI un
rapport employeur du 21 août 2017 signalant que l'assuré avait été engagé en qualité de
conducteur de machines de chantier, à raison de 8 heures par jour et 40 heures par semaine.
Le SMR, par son médecin le Dr V. _____, spécialiste en médecine interne et
rhumatologie, a procédé à un examen clinique rhumatologique de l'assuré le 17 juillet 2019.
Aux termes de son rapport du 26 juillet 2019, ce médecin a retenu les diagnostics
incapacitants de lombalgies et, accessoirement, de cervicalgies dans le cadre de discrets
troubles statiques du rachis et de troubles dégénératifs du rachis lombaire avec
pseudarthrose L5-S1, à la suite d'une spondylodèse L4-S1. Il a estimé que l'assuré
présentait une incapacité de travail complète dans son activité habituelle depuis le 18
novembre 2016, mais conservait une capacité résiduelle de 50 % dans une activité adaptée à
sa pathologie ostéoarticulaire depuis le 18 mai 2017. Au niveau du rachis, le Dr
V. _____ a précisé, au titre des limitations fonctionnelles, la nécessité de pouvoir
alterner la position assise et la position debout, d'éviter le soulèvement ou le port régulier
de charges d'un poids excédant

E. 5

kg, le travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc, ainsi que l'exposition à des vibrations. S'agissant des limitations fonctionnelles en lien avec les membres inférieurs, il convenait d'éviter les gènes répétées, ainsi que le franchissement régulier d'escaliers, d'échelles ou d'escaliers. Le 2 octobre 2019, l'OAI a adressé à l'assuré un projet de décision dans le sens d'une acceptation de rente. Le droit à un trois-quarts de rente, basé sur un degré d'invalidité de 68 %, lui était reconnu dès le 1^{er} décembre 2017, compte tenu d'un revenu sans invalidité de 95'087 fr. 67 – moyenne de ses revenus selon son compte individuel sur six années – et d'un revenu d'invalidité de 30'181 fr. 78, étant relevé l'abattement de 10 % appliqué. Le 25 novembre 2019, l'assuré, par sa protection juridique, s'est opposé à ce projet de décision, concluant à l'octroi d'une rente entière d'invalidité. Il a en particulier fait grief à l'OAI d'avoir pris en considération les salaires résultant de son compte individuel AVS, lesquels étaient inférieurs à ceux mentionnés dans ses certificats de salaire. Il lui reprochait en outre d'avoir établi le revenu sans invalidité en procédant à une moyenne des six derniers salaires, alors que rien ne justifiait que l'on ne se fonde pas sur son dernier revenu annuel. En tout état de cause, et même si le revenu sans invalidité devait être établi sur la base d'une moyenne, le degré d'invalidité lui ouvrait le droit à une rente entière, compte tenu des montants résultant des certificats de salaire. Enfin, il y avait lieu de procéder à un abattement de 15 % sur le revenu d'invalidité fixé statistiquement. Par décision du 27 février 2020, l'OAI a confirmé son projet de décision du 2 octobre 2019, dont il a repris la motivation. B. Par acte du 30 mars 2020, R. _____, représenté par Me Elio Lopes, a déféré cette décision devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant à son annulation et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} décembre 2017. En substance, il a réitéré ses griefs s'agissant de la détermination de son revenu sans invalidité, à savoir qu'il convenait de se fonder sur les informations provenant de son employeur et non de son compte individuel AVS. En sus de son salaire contractuel, l'OAI devait par ailleurs prendre en considération les revenus provenant des heures supplémentaires, des heures réalisées le dimanche ou le soir, des heures de voyage, des suppléments pour les travaux effectués dans des tunnels, ainsi que les récompenses. Tenant compte de ces éléments, son revenu sans invalidité s'élevait à 106'967 fr. 42. Quant au revenu d'invalidité, l'assuré a allégué que la baisse de rendement liée à ses limitations fonctionnelles n'avait pas été prise en compte dans la diminution de sa capacité de travail dans une activité adaptée, si bien qu'il y avait lieu d'appliquer un abattement de 15 % sur le revenu statistique. Partant, le revenu d'invalidité s'élevait à 28'505 fr. 01. Il en résultait une perte de revenu de 78'462 fr. 41 et un degré d'invalidité de 73,35 %. A l'appui de son recours, l'assuré a notamment produit son contrat de travail du 2 mars 2009 dont il ressort ce qui suit : « Art. 3 Obligation de l'Entreprise L'Entreprise paie au Travailleur un salaire hebdomadaire de base de CHF 1'240.00 , les 80 % du salaire de base environ étant payés le 25 de chaque mois . Le complément pour aboutir au salaire exact, y compris les suppléments, les indemnités et les frais, est versé aux environs du 15 du mois suivant. Sont déduits du salaire : - Les cotisations AVS ; - Les cotisations pour l'assurance-chômage ; - 2 % sur le salaire AVS pour la couverture de l'indemnité journalière pour perte de gain en cas de maladie ; -

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit au versement d'une rente entière d'invalidité, fondée sur un taux de 70 %, dès le 1^{er} décembre 2017. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal

des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.